



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté n° BPEF-2023-0051 du **12 JUIN 2023**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014154-0015 du 3 juin 2014, autorisant la Société Les Volailles Rémi RAMON, dont le siège social est situé 38, rue du Docteur Cumin à Javron-les-Chapelles, à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (Ce) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III .

VU la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 522-1 et suivants, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 « stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) » ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°2210 et n° 3641 « abattoirs d'animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibiers d'élevage » ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et cartons relevant de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4735 « emploi et stockage d'ammoniac » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022, de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014154-0015 du 3 juin 2014 autorisant la Société Les Volailles Rémi Ramon, dont le siège social est situé 38, rue du Docteur Cumin à Javron-les-Chapelles (53250), à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne

VU le dossier modificatif déposé le 15 février 2019 relatif à la modification des bâtiments de l'exploitation ;

VU le porter à connaissance déposé le 17 janvier 2020 relatif à l'actualisation des projets d'extension ;

VU le porter à connaissance déposé le 14 juin 2022 relatif à la mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration ;

VU le complément déposé le 21 octobre 2022 relatif à la mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration ;

VU le dossier de mise à jour du plan d'épandage des boues déposé le 30 mars 2023 ;

VU le rapport émis par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 5 avril 2023 ;

VU le courrier en date du 15 mai 2023 invitant l'exploitant à faire, dans un délai de 15 jours, ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 31 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le projet n'engendre pas de modification de la nature de l'activité ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'augmentation de l'abattage et que la quantité de produits découpés/transformés (rubrique 3642) restera inférieure à 80 t/jour ;

CONSIDERANT que les modifications apportées n'entraîneront pas de nuisances supplémentaires (bruits, odeurs, pollutions de l'air) et modifieront peu l'intégration paysagère du site ;

CONSIDERANT que les rubriques de classement modifiées sont toutes classées en déclaration et ne majorent pas les impacts de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les extensions envisagées, auvents et nouvelle salle des machines, soit une surface totale de 262 m², la distance d'éloignement de 100 mètres vis-à-vis d'un tiers est respectée ;

CONSIDERANT que pour la nouvelle installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, le dossier présente une Analyse Méthodique des Risques (AMR) suivant la trame d'une étude de dangers ;

CONSIDERANT que le projet permet de supprimer une partie des installations frigorifiques vieillissantes et de réduire ainsi que manière importante la quantité de gaz à effet de serre détenue sur le site ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que la Société Les Volailles Rémi RAMON, par son courrier susvisé du 31 mai 2023, a indiqué, dans le délai de quinze jours, avoir des observations relatives au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} – 2^o paragraphe de l'arrêté préfectoral n° 2014154-0015 du 3 juin 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les caractéristiques ou volumes d'activités indiqués au regard ou sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Rubrique	Désignations des activités	Caractéristiques	Régime
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	100 t/jour	A

3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	80 t/jour	A
2910-A-2	Installation de combustion, consommant du gaz naturel ou du fuel domestique (puissance thermique comprise entre 1 MW et 20 MW)	Puissance totale de 5,144 MW	DC*
4735-1b	Ammoniac (quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t)	1,45 t	DC*
1185-2a	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques de gaz à effet de serre fluorés (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 441 kg	DC*
4718-2b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés (quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t)	20,5 tonnes	DC*
2662-3	stockage de polymères (matières plastiques) : le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	450 m ³	D
1530-2	Dépôt de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues : le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 910 m ³	D

* L'article R. 512-55 du code de l'environnement titre 1^{er} du livre V prévoit que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n° 3641 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale sont celles associées au document BREF SA (Abattoir et équarrissage).

ARTICLE 2 : Normes de rejets

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2014154-0015 du 3 juin 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

	Normes de rejet	<i>Auto surveillance</i>
Débit maximum	400 m³ / j	Permanente
Température	< 30 ° C	
PH compris entre	5,5 et 8,5	

ARTICLE 3 : les dispositions du dernier alinéa de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2014154-0015 du 3 juin 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

« l'exploitant procède, avant le 1^{er} avril de chaque année, à la déclaration au titre de l'année précédente de ses rejets dans l'eau , dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des transferts de polluants et des déchets, ainsi qu'à la déclaration des déchets produits et/ou transférés.

La déclaration est effectuée par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREP »), selon les modalités précisées par l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 4 : les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 2014154-0015 du 3 juin 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« les résultats de la surveillance des émissions réalisées sont transmis par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Cette transmission est réalisée mensuellement, avant la fin du mois qui suit et est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ».

ARTICLE 5 : les dispositions de l'article 26 d) de l'arrêté préfectoral n° 2014154-0015 du 3 juin 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« a) Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés :

Les éléments fertilisants sont classés, selon leur nature et le rapport entre le carbone et l'azote (rapport C/N) qu'ils contiennent, en trois types, selon le tableau ci-après.

Les éléments fertilisants sont classés en trois types :

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), en dehors des déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : fumier pailleux, autres (boues, composts, eaux résiduaires)
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et de palmipèdes. Exemple : lisiers de bovins et de porcins, digestats bruts, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, compost, eaux résiduaires...
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

· Teneur d'un effluent peu chargé : 0.5 unité N/m³ au lieu de 1 unité N/m³.

Les périodes minimales, pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit, sont celles fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'actions national et régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,

- aux cultures sous abris,
- aux compléments nutritionnels foliaires,
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg/ha ».

ARTICLE 6 : les prescriptions de l'article 26 -b) - 3° paragraphe de l'arrêté préfectoral n° 2014154-0015 du 3 juin 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sur les 1 472 ha 85 a, 1200 ha 17 a sont aptes à l'épandage dont :

- 673 ha 95 a en période de déficit hydrique,
- 523 ha 45 a aptes toute l'année ».

ARTICLE 7 : les prescriptions du CHAPITRE X - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFOUILLISSEMENT PAR DISPERSION DANS UN FLUX D'AIR de l'arrêté préfectoral n° 2014154-0015 du 3 juin 2014 sont abrogées.

ARTICLE 8 : dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 9 : publicité

une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Javron-les-Chapelles et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Javron-les-Chapelles pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant un mois :
<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Charchigné, Chevaigné-du-Maine, Le Ham, Madré, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Julien-du-Terroux et Villepail (Mayenne) et de Méhoudin et Saint-Ouen-le-Brisoult (Orne), ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Article 10 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à la Société Les Volailles Rémi Ramon, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Javron-les-Chapelles, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
 Le sous-préfet, secrétaire général
 de la préfecture de la Mayenne,


 Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.